N° 297

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la 1re séance du 13 juin 1967.

PROJET DE LOI

considéré comme adopté par l'assemblée nationale en deuxième lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (urgence déclarée),

autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

Α

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à une Commission spéciale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 10 juin 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social, considéré comme adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, dans sa séance du 9 juin 1967.

Le Premier Ministre,

Signé: GEORGES POMPIDOU.

Assemblée Nationale (3° législ.): 1re lecture: 174, 182 et in-8° 17.

Commission mixte paritaire: 276.

2º lecture: 267, 280 et in-8° 25.

Sénat: 1^{ro} lecture: 254, 271 et ln-8° 116 (1966-1967).

Commission mixte paritaire: 286 (1966-1967).

Est considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale, en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, le projet de loi, rejeté par le Sénat, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, jusqu'à la date d'ouverture de la discussion de la loi de finances pour 1968 devant l'Assemblée Nationale et, au plus tard, le 31 octobre 1967, conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution, toutes mesures tendant:

- 1° A mieux assurer le plein emploi et la reconversion des travailleurs, à aménager les conditions du travail, à améliorer ou étendre les garanties dont bénéficient les travailleurs privés de leur emploi ou susceptibles d'en être privés, grâce, notamment, à une meilleure coordination des régimes publics et privés de garantie contre le chômage, à faciliter la formation des jeunes et des adultes en vue de permettre leur adaptation à l'évolution de l'économie :
- 2° A assurer la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises tout en favorisant la formation d'une épargne nouvelle et le développement des investissements;
- 3° A modifier ou unifier le champ d'application des divers régimes et institutions de sécurité sociale, de prévoyance et d'assistance, à en adapter les structures et à en assurer l'équilibre financier;
- 4° A favoriser l'adaptation des entreprises aux conditions de concurrence résultant de l'application du traité instituant une Communauté économique européenne et, notamment, de la suppression, le 1° juillet 1968, des droits de douane entre les Etats membres;
- 5° A faciliter la modernisation ou la reconversion des activités des secteurs ou des régions dont les structures économiques sont inadaptées.

Art. 2.

Les projets de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article premier ci-dessus devront être déposés devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1967.

Paris, le 9 juin 1967.

Le Président,

Signé: Jacques CHABAN-DELMAS.